



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean- Monnet
Avenue de Paris
62400- Béthune

Béthune, le **23 MAI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

242 Boulevard Schweitzer
BP 129
62110 - Hénin-Beaumont

Références : 224-2025

Code AIOT : 0 007 005 536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 de la déchèterie exploitée par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, rue Raoul Briquet à Courrières (62 710). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin
- rue Raoul Briquet , Parc d'Activité le Chemy - 62710- Courrières
- Code AIOT : 0 007 005 536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2710 (récépissé de déclaration du 14 août 1995) et est encadré pour la collecte de l'amiante par l'arrêté préfectoral complémentaire spécial du 18 juillet 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 relative à la modification de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et vu la demande de la CAHC (Transmission en préfecture du 26 février 2013) visant à bénéficier des droits acquis en vertu de

l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, le site a été classé, vu le tonnage de déchets dangereux déclaré par l'exploitant, sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 et sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2710-2 pour le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents (rapport DREAL n° 215-2013 du 18 avril 2013).

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2018-434 du 04 juin 2018 qui a à nouveau modifié la nomenclature des installations classées, le site relève aujourd'hui, suite à la disparition du régime de l'autorisation de la sous-rubrique 2710-2 du régime de l'enregistrement pour la réception des déchets non dangereux, et vu les quantités de déchets dangereux en présence, du régime de la déclaration. Il est encadré par les arrêtés ministériels du 26 mars 2012 (enregistrement 2710-2) et du 27 mars 2012 (déclaration 2710-1).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	PC4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	PC5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	PC6	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	PC7	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	PC8	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	PC9	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	PC10	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	PC11	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
12	PC12	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
13	PC 13	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	PC15	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
3	PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositions techniques examinées ont porté sur les prescriptions (non exhaustives) de l'arrêté du 26/03/2012 relatif au site soumis au régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2710-2 (déchets non-dangereux).

Parmi les prescriptions examinées, l'Inspection a relevé au cours de la visite six non-conformités conduisant l'inspection à proposer à M. le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération d'Hennin-Carvin (CAHC) de respecter les prescriptions des articles visés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et huit autres non-conformités demandant soit des demandes de justificatifs ou des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie-en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le site concerné par la visite a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2710 (récépissé de déclaration du 14 août 1995) et est encadré pour la collecte de l'amiante par l'arrêté préfectoral complémentaire spécial du 18 juillet 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006. Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 relative à la modification de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et vu la demande de la CAHC (Transmission en préfecture du 26 février 2013) visant à bénéficier des droits acquis en vertu de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, le site a été classé, vu le tonnage de déchets dangereux déclaré par l'exploitant, sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 et sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2710-2 pour le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents (rapport DREAL n° 215-2013 du 18 avril 2013). Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2018-434 du 04 juin 2018 qui a à nouveau modifié la nomenclature des installations classées, le site relève aujourd'hui, suite à la disparition du régime

de l'autorisation de la sous-rubrique 2710-2 du régime de l'enregistrement pour la réception des déchets non dangereux, et vu les quantités de déchets dangereux en présence, du régime de la déclaration. Il est encadré par les arrêtés ministériels du 26 mars 2012 (enregistrement 2710-2) et du 27 mars 2012 (déclaration 2710-1).

L'installation reçoit les déchets d'amiante lié.

Aucune modification majeure n'a été effectuée depuis sa mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Constats :

Les plantations réalisées respectent les dispositions prévues initialement mais l'inspection a néanmoins demandé à l'exploitant de compléter ses plantations pour améliorer la perception visuelle du site vis-à-vis des habitations voisines et de la voie publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Surveillance de l'installation.

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation

Constats :

Les 4 agents en poste sur la déchèterie de courrières sont formés en fonction de leur activité aux principaux risques encourus sur ce type d'exploitation. **Le plan de formation devra être complété pour correspondre aux prescriptions mentionnées à l'article 26 de l'AM du 26/03/2012.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un plan reprenant les zones à risque est disponible, ce dernier est affiché dans les lieux usuels. Selon l'exploitant les consignes sont reprises dans la procédure de gestion des urgences du document unique commun aux installations de la CAHC. Concernant le local de stockage de déchets dangereux, l'inspection a demandé à l'exploitant d'identifier plus précisément les risques encourus et de présenter les dispositions mises en place pour les réduire au maximum. Cette analyse devra être transmise à l'inspection dans un délai maximum de deux mois et contenir, au minimum, les risques liés à un incendie (comportement au feu de la structure du bâtiment et de ses équipements, détection et alerte, désenfumage et rétention, etc...). De plus, spécifiquement pour la déchèterie de Courrières, ce document devra prendre en compte les risques liés au transit et à la manipulation de l'amiante lié pour les agents et le voisinage et présenter les dispositions visant à les réduire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Déchet
Prescription contrôlée : Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol du bâtiment dédié à la réception des déchets dangereux n'est pas prévu pour recueillir les eaux de lavage et des matières répandues accidentellement (pas de seuils aux ouvertures ou de

volumes de rétention suffisamment dimensionnés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : Réaction au feu. Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : • matériaux A2 s2 dO. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'as pas été en mesure de justifier les propriétés de réaction au feu des ouvrants et de la toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment dédié à la réception des déchets dangereux dispose d'un dispositif d'extraction électrique qui ne répond pas à la définition d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de

chaleur (DENFC).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier pour son bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux de la conformité au décret du 19 novembre 1996 ou la conformité du matériel électrique pour une utilisation dans les atmosphères explosives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les votes praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes

circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation dispose d'extincteurs en nombre suffisant (6 x 9 kg à eau + 1 x 2 kg CO2 et 1x 6kg à poudre). Les extincteurs ont été contrôlés en décembre 2024 par la société SOREHAL, ils sont disposés judicieusement par rapport au risque d'incendie à combattre. Le poteau incendie est positionné à moins de 100m du site. Pour ce dernier, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les mesure de pression et de débit, mais il s'est engagé à régulariser cette situation et transmettre les résultats des mesures le plus rapidement possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : PC10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés par la société SOREHAL en décembre 2024. Les installations électriques ont été vérifiées par la société PREVENTEC le 07 avril 2025. Ce contrôle a relevé 3 non-conformités majeures. Pour lever celles-ci, l'exploitant a pris contact avec la société SATELEC pour une intervention dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : PC11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
--

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Stockage rétention.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (Matières en suspension totales : 100 mg/l; DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l ; DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l; Hydrocarbures totaux : 10 mg/l).

Constats :

Le local dédié au stockage des déchets dangereux n'est pas équipé de dispositifs de rétention conçu pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et aucune disposition n'a été mise en place pour garantir le confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre pour l'ensemble du site.

L'exploitant doit être en mesure de justifier comment il prévoit de confiner d'une part, les effluents épandus lors d'un incendie, dans son local dédié aux déchets dangereux et d'autre part sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : PC12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012 Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les enrobés présents en bas de quai présentent des déformations importantes qui ne garantissent plus l'imperméabilité des surfaces de collecte des effluents susceptibles d'être souillés. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence d'un dispositif de prétraitement (aucun justificatif n'a pu être fourni par l'exploitant). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la convention de rejet qui le lit à l'exploitant du réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : PC 13

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la

santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats : Les eaux résiduaires sont dirigées vers un bassin d'infiltration. L'exploitant n'a été en mesure de fournir aucun plan des réseaux ni de justifier la présence des dispositifs de prétraitement.

Aucune analyse de la qualité des eaux résiduaires n'a pu être fourni par l'exploitant à l'Inspection le jour de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : PC15

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Documents

Prescription contrôlée :

Dossier « installation classée ».

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection le jour de la visite les documents suivants :

- le document justifiant la réalisation d'une mesure de bruit et l'émergence réglementée qui doit être réalisée au minimum tous les 3 ans par un organisme qualifié (voir article 41 du même arrêté),
- les documents justifiant au minimum chaque année, de la quantité des eaux rejetée (article 34),
- les documents justifiant au minimum chaque année, de la qualité des eaux rejetée (article 38),
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage des déchets ou produits dangereux et inflammables (article 11),
- les justificatifs attestant des propriétés des locaux à risques,
- un plan à jour et complété reprenant le positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux et leurs équipements associés (vanne de coupure, séparateur d'hydrocarbure etc.),
- les consignes d'exploitation telles que prévues à l'article 24 de l'AM du 26 03 2012 n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

